

Annexe 1 – Mise en œuvre de la mission de protection des mineurs en ACM

Le législateur place sous la protection du représentant de l'État dans le département tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif (art. L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]).

Sous l'autorité du préfet de département, il appartient aux services départementaux à l'engagement à la jeunesse et aux sports (SDJES) d'assurer cette mission en s'appuyant sur les différents moyens rappelés ci-après.

1. Le contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des ACM

Tout organisateur d'ACM ou exploitant d'un local d'hébergement de mineurs doit faire une déclaration auprès du SDJES de la direction de services départementaux à l'éducation nationale (DSDEN) du département dans lequel il réside ou a son siège. Ces déclarations sont dématérialisées via le système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (Siam).

Le représentant de l'État peut ainsi s'opposer à l'organisation d'un accueil ou à l'exploitation de locaux lorsque les conditions dans lesquelles elles sont envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (art. L. 227-5 du CASF).

2. La mission de surveillance des ACM

Aux termes de l'article L. 227-9 du CASF, la surveillance de l'accueil collectif, à caractère éducatif, des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du représentant de l'État dans le département. Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un ACM ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents qui exercent cette mission de surveillance tout renseignement leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

2.1 Mission générale de contrôle et d'évaluation

- **Nature du contrôle et de l'évaluation**

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L. 227-5 du CASF. Il convient de rappeler que ce qui ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire reste possible dans la mesure où la sécurité physique et morale des mineurs est assurée. Néanmoins, certaines organisations particulières d'accueil peuvent faire l'objet de préconisations de la part des services.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants au projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

- **Priorités et objectifs**

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) élabore un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :

- les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ;
- l'organisation du service adaptée au contexte départemental.

Ce plan résulte à la fois de l'analyse de la qualité de l'offre éducative dans les ACM et de celle des accidents et incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisées par les SDJES ainsi que sur les échanges réguliers avec les organisateurs d'ACM.

Dans le plan départemental annuel de protection des mineurs en ACM, et dans le cadre des priorités fixées par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), le Dasen fixe les objectifs à atteindre au plan départemental qui peuvent être de différentes natures selon le type d'accueil :

- pour les accueils sans hébergement, il est recommandé d'opérer un contrôle systématique de l'ensemble des accueils à une fréquence régulière ;
- pour les autres types d'accueils, le plan départemental prévoit un échantillonnage en fonction de la nature des séjours, de l'environnement et de la connaissance qu'ont les services des modes d'organisation.

Pour mémoire un indicateur relatif à l'objectif d'amélioration de la sécurité des mineurs accueillis collectivement à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs est prévu dans le projet annuel de performance (indicateur 3.1 du programme n° 163 jeunesse et vie associative).

- **Mobilisation des services**

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le Dasen s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des ACM est soumise aux dispositions du CASF mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc. En conséquence, le Dasen se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur le mode d'organisation des accueils et les pratiques pédagogiques des équipes d'encadrement, procède au développement et au renforcement du caractère éducatif des accueils. Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des divers modes de fonctionnement des accueils de manière à pouvoir relever les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets.

2.2 Compte rendu et suites à donner aux évaluations et contrôles menés

L'agent qui s'est déplacé rend compte formellement de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique par la production d'un rapport. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le Dasen transmet ce compte rendu à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative (cf. infra).

- **Réalisation d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM**

La fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations. Elle est élaborée de manière systématique en référence aux éléments présentés dans cette annexe qui peuvent être complétés au niveau départemental pour adapter la fiche aux caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et aux priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs.

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du responsable de l'accueil rencontré sur place (le directeur ou, en son absence un membre de l'équipe pédagogique désigné comme responsable) ;
- identification de l'organisateur ;
- identification et type de l'accueil.

L'organisation générale d'un ACM est étroitement liée au projet éducatif de l'organisateur et au projet pédagogique élaboré et mis en œuvre par l'équipe pédagogique. Ainsi ces projets communiqués aux représentants légaux des mineurs et aux services de l'État chargés de l'évaluation et du contrôle constituent un élément central permettant d'assurer la protection des mineurs accueillis.

- **Grille de questionnaire**

À partir d'une grille de questionnaire, l'agent pourra être amené à formuler des remarques et des conseils de nature à améliorer la qualité éducative de l'accueil et les conditions générales d'hygiène et de sécurité.

Projet éducatif :

- Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ?
- S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ?
- Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ?

Le projet pédagogique :

- Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ?
- Est-il adapté aux spécificités du public accueilli, notamment à l'âge des mineurs et à leurs éventuelles fragilités ?
- A-t-il été élaboré en concertations avec les animateurs et/ou les familles et/ou les mineurs ?
- Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations, etc.) ?
- Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats, etc.) ?
- Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ?
- Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ?
- Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ?

Activités :

- Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ?
- Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?
- Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mises en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ?
- Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?
- Les risques sont-ils systématiquement analysés ?
- Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ?
- Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

Encadrement :

- Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ?
- Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ?
- Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ?

Locaux et environnement :

- Les locaux permettent-ils l'organisation des temps calmes et le cas échéant de la sieste (notamment pour les moins de 6 ans) ?
- Les locaux permettent-ils l'organisation des activités par groupe y compris lors d'intempéries ?
- Les locaux sont-ils organisés pour un maximum de confort (équipements, luminosité, propreté, etc.) ?
- Existe-t-il des équipements sanitaires adaptés au public ?
- Le cas échéant, la salle de restauration est-elle adaptée aux mineurs accueillis, est-elle suffisamment grande ?
- Le cas échéant, les chambres sont-elles confortables et correctement aménagées (rangements, espace entre les couchages, possibilité d'occulter les baies, etc.) ?
- Les espaces extérieurs sont-ils adaptés et aménagés (présentant des zones ombragées, des zones actives et des zones calmes, etc.) ?

Moyens matériels et financiers :

- Les moyens dont dispose l'équipe pédagogique sont-ils de nature à permettre d'atteindre les objectifs annoncés ?
- Le directeur gère-t-il le budget de manière autonome ?
- Permettent-ils de disposer de matériel pédagogique varié, suffisant et en bon état ?

3. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. À ce titre, le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction.

3.1 Injonction (L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou d'un exploitant de locaux

Le préfet du département peut adresser une injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou à un exploitant de locaux pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 du CASF (obligation de déclaration, de qualification, de souscription d'un contrat d'assurance, de respect des normes d'hygiène et de sécurité et des conditions d'encadrement) ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions d'accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif (art. L. 227-4 du CASF) ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et L. 227-10 du CASF (moralité des intervenants).

- À l'encontre de l'organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Lorsque les conditions d'accueil présentent, ou sont susceptibles de présenter, des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations prévues au CASF, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

3.2 Suspension (L. 227-10 du CASF)

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est en principe limitée à six mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, elle s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet de département apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative en vue de prononcer une interdiction temporaire ou définitive.

3.3 Interdiction (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui pourrait exercer au sein d'un ACM, procédure après avis du CDJSVA

Après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), le préfet peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure après injonction

À l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le préfet peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre

l'accueil de mineurs, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil ou les exploitants des locaux n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure d'urgence

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le préfet peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue d'assurer le retour des mineurs dans leur famille.

- À l'encontre de tout organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale, procédure après injonction

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du CDJSVA, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du CASF.

4. Constatation d'infraction (police judiciaire)

Une infraction est un comportement actif ou passif prohibé par la loi ou le règlement et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté.

Pour mémoire, l'article 40 du Code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Par ailleurs, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre et ayant prêté serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8 du CASF :

- le fait de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF ;
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5 ;
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9 ;
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Dans les conditions fixées par le CASF, pour l'exercice de leurs missions, ces fonctionnaires peuvent accéder aux locaux, lieux et installations où se déroule l'accueil, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

5. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

À partir d'une analyse des comptes rendus de contrôle et des évaluations ainsi que des signalements d'événements graves, le Dasen identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- réglementation des ACM ;
- obligations des organisateurs et des exploitants de locaux d'hébergement ;
- hygiène et sécurité ;
- élaboration et mise en œuvre du projet éducatif.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, la DSDEN (SDJES) organise des actions d'information et

d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organisateurs, mise en ligne d'informations sur Internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques, réalisation d'actions de formation ou de sensibilisation sur des thématiques particulières, coordination d'une offre départementale de formation continue des animateurs et directeurs d'ACM, etc.

Ces actions d'information et d'accompagnement sont complémentaires aux missions présentées précédemment et participent pleinement de la mission de protection des mineurs confiée au préfet.

Fiches de synthèse pour la remontée des bilans

Année XX/XX	Jeunesse
Rectorat de région académique :	Accueils collectifs de mineurs (ACM)

1. PROGRAMMATION 202x-202x

1.1. Objectifs et priorités :

Nombre de contrôles prévus en 202x/202x :

- Accueils avec hébergement :
(séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires)
 - Accueils sans hébergement :
(accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes)
 - Accueils de scoutisme :
- Total :

1.2. : Données chiffrées (structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle) :

Données issues de SIAM (données transmises par la DJEPVA) :

- Accueils avec hébergement **se déroulant dans le département** :
(séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires)
- Accueils sans hébergement **se déroulant dans le département** :
(accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes)
- Accueils de scoutisme **se déroulant dans le département** :

Département	Accueils avec hébergement	Accueils sans hébergement	Accueils de scoutisme
Département 1			
Département 2			
Département 3			
Total régional			

1.3. Spécificités et/ou problématiques départementales :

Département 1 :

Département 2 :

Département 3 :

2. BILAN 202x/202x

2.1 Analyse quantitative :

Les données doivent être régionales. Les données par département sont reportées à l'annexe, etc.).

Nombre de structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle :
(tous les accueils et séjours se déroulant dans les départements de la région académique)

Nombre total de contrôles réalisés :
(sur l'ensemble de la région académique)

Département	Contrôles Accueils avec hébergement	Contrôles Accueils sans hébergement hors périscolaire	Contrôles Accueils sans hébergement périscolaire	Contrôles Accueils de scoutisme
Département 1				
Département 2				
Département 3				
Total régional				

Taux de contrôle :

(rapport entre le nombre de structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle et nombre total de contrôles réalisés)

2.2. Analyse qualitative :

Les modalités de mise en œuvre des contrôles et des évaluations des ACM ainsi que les résultats obtenus seront présentés de façon synthétique et globale au niveau de la région académique.

Sont également présentés les dysfonctionnements les plus souvent constatés, les bonnes pratiques repérées dans les départements ainsi que les améliorations éventuelles constatées par rapport à l'année précédente.

2.3. Suites administratives données aux contrôles

	Nombre de courriers d'injonction envoyés à l'organisateur ou à l'exploitant du local (article L. 227- 11 du CASF)	Nombre d'Interdictions et d'interruptions d'un accueil (article L. 227- 11 du CASF)	Nombre de fermetures temporaires ou définitives des locaux (article L. 227- 11 du CASF)	Nombre de mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs (article L. 227- 11 du CASF)	Nombre d'enquêtes administratives ouvertes	Nombre de dossiers présentés lors des CDJSVA
Département 1						
Département 2						
Département 3						
Total régional						

3. Observations ou demandes à faire remonter à l'administration centrale**4. Données chiffrées : nombre d'événements graves déclarés :**

Département	Accueils avec hébergement	Accueils sans hébergement	Accueils de scoutisme
Département 1			
Département 2			
Département 3			
Total régional			

Région académique XXX
Bilan 20XX/20XX et prévisions de l'année
suivante

Accueils collectifs de mineurs				
Départements	Nombre de structures à contrôler	Nombre de structures contrôlées	Taux de contrôle	Taux de contrôle (objectif 2024/2025)
Total région académique				